PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 45041
Portant autorisation environnementale de la société ENEREIZH pour l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets de plaques de plâtre par broyage pour la récupération de gypse sur le territoire de la commune de BOURGBARRE

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Couesnon approuvé par arrêté du 12 décembre 2013 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 3 mars 2022

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juin 2021 antérieurement délivré à la société ENEREIZH pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bourgbarré ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 novembre 2023 par la Société ENEREIZH, dont le siège social est situé 8 allée Adolphe Bobierre, 35000 RENNES, en vue d'obtenir

l'autorisation environnementale d'exploiter une nouvelle activité de valorisation des déchets de plaques de plâtre par broyage pour la récupération de gypse au sein de son établissement situé sur la commune de BOURGBARRE ; et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 15 mars 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 2 août 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 11 décembre 2024 ;

VU la décision en date du 7 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 3 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus sur le territoire des communes de Bourgbarré, Vern-sur-Seiche, Saint-Erblon, Saint-Armel, Novoitou et Corps-Nuds ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 14 février 2025 et 3 mars 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Corps-Nuds et de Saint-Erblon ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 24 septembre émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENEREIZH dont le siège social est situé au 8 allée Adolphe Bobierre à Rennes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juin 2021 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourgbarré, au 28 rue des Fermes Gauloises, ZAC Nord (coordonnées Lambert 93 X=357081 et Y=6777636, SIRET : 822 903 886 00031), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bourgbarré	Section ZE : numéros 433, 417, 426

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est de 15717 m².

Chapitre 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique et régime	Libellé	Nature de l'installation et quantité autorisée
2791-1 A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets de plâtre capacité maximale journalière : 105 t/j

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA et régime	Libellé	Nature de l'installation et quantité autorisée
1.1.1.0 D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de contrôle
2.1.5.0 D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site : 1,6 ha

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : ***usage industriel.***

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. Implantation

L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Chapitre 1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, d'arrêt momentané ou de dysfonctionnement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- L'obligation du permis « d'intervention » pour les parties concernées par l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les activités de l'établissement seront exercées uniquement en semaine, **du lundi au vendredi de 7h à 20h et exceptionnellement le samedi**.

Chapitre 1.8. Première mise en service des installations

Article 1.8.1. Date prévisionnelle de mise en service

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service des installations objet de cet arrêté au moins un mois à l'avance.

Article 1.8.2. Récolement des prescriptions

Dans les deux mois qui suivent la mise en service industrielle des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

Article 1.8.3. Transmission du récolement et plan d'actions

Le compte-rendu du récolement est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la mise en service industrielle des installations.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ensemble du process et bâtiment	105t/j	dépoussiéreur

Aucune opération de déchargement, stockage, traitement, manipulation ou chargement de déchets n'est réalisée en extérieur.

De plus, un système permettant de piéger les poussières qui pourraient être entraînées par les roues des véhicules est installé à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

Un système d'asservissement est mis en place au niveau du bâtiment d'exploitation pour rendre impossible l'ouverture de plusieurs portes en simultanée.

Les convoyeurs de déchets sont capotés, avec des faibles degrés d'inclinaison, à surface lisses et équipés de racleurs.

Le dépoussiéreur du bâtiment d'exploitation comporte un filtre à manches verticales et est placé en dépression grâce à un ventilateur dont le refoulement est doté d'un silencieux. Les poussières sont ré-incorporées par une vis sans fin dans le flux valorisable.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement des installations de traitement des rejets atmosphériques.

Article 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	1	45000	10

Chapitre 2.2. Limitation des rejets

Article 2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La durée de fonctionnement de la ligne de broyage est de 230j/an et 13h/j.

Paramètre	Conduit n°1			
	Concentration mg/Nm3	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Poussières, y compris particules fines	5	225	2925	673
Silice cristalline	0,05	2,25	29,25	6,73

Chapitre 2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet **N°1** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	annuelle	oui		Annuelle
Poussières	annuelle	oui	NF EN 13284-1	Annuelle
Silice cristalline	annuelle	oui		Annuelle

La première campagne de mesures de surveillance est effectuée dans les 6 mois après la mise en service industrielle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente.

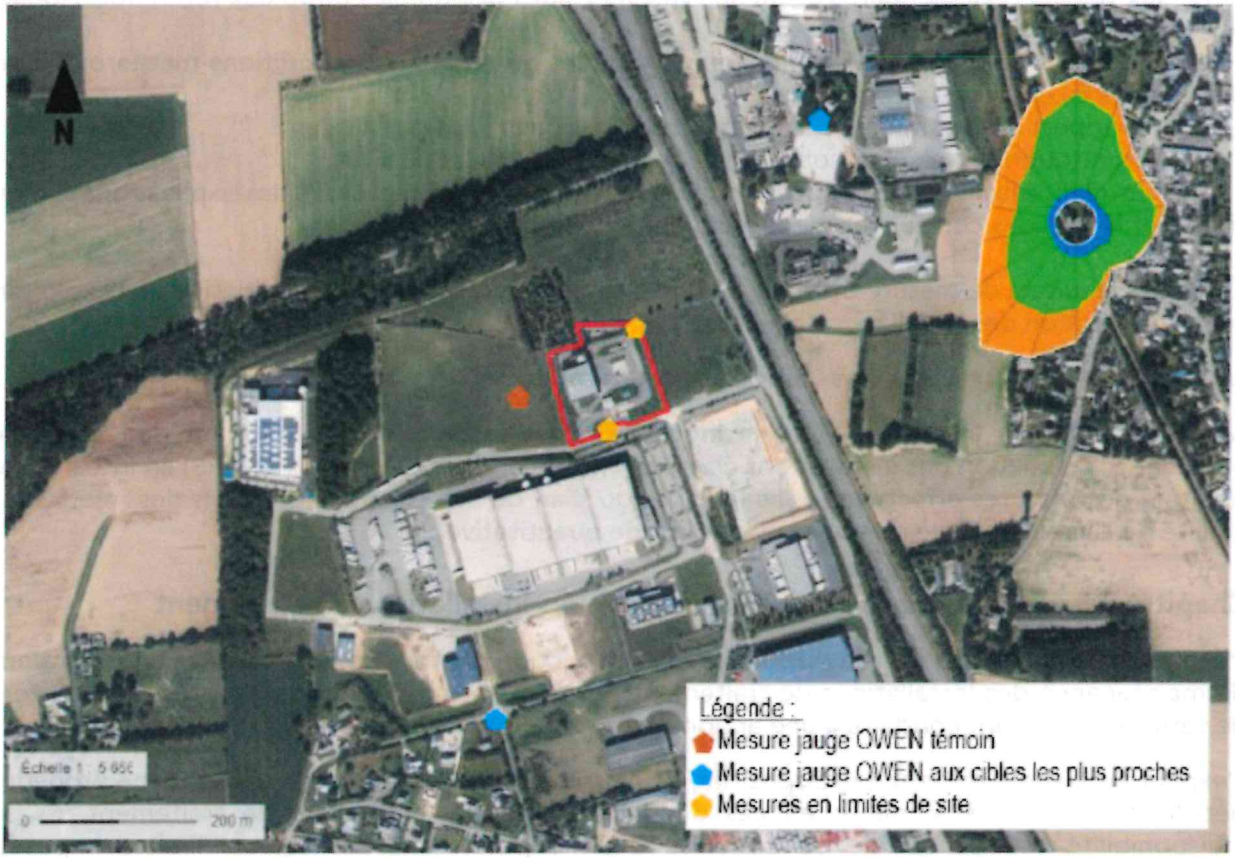
Chapitre 2.4. Surveillance environnementale

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.4.1. Plan de surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air selon le plan de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence	Points de mesure et emplacement	Méthode de mesure
Quartz (silice cristalline)	3 mois, 6 mois puis 1 an après mise en service industrielle, puis annuelle	Sur les travailleurs	Mesure sur 1 journée avec des pompes de prélèvement sur les travailleurs
Quartz (silice cristalline)	3 mois, 6 mois puis 1 an après mise en service industrielle, puis annuelle	Sur la paroi extérieure du bâtiment d'exploitation, a proximité de la porte de quai utilisée pour les poids-lourds	Mesures actives sur 1 journée avec des pompes de prélèvement en sortie du bâtiment d'exploitation
Quartz (silice cristalline)	Etat initial, 3 mois, 6 mois puis 1 an après mise en service industrielle, puis annuelle	2 pompes en limites de propriété (voir implantation sur le plan ci-après). positionnées en direction des vents dominants	Mesures actives sur 1 journée avec des pompes de prélèvement en limite du site
Poussières totales	Etat initial, 6 mois puis 1 an après mise en service industrielle, puis annuelle	1 jauge témoin 2 jauges au niveau des cibles les plus proches et positionnées en direction des vents dominants (voir implantation sur le plan ci-après).	Mesure sur 1 mois avec des jauges Owen dans l'environnement



Implantation des points de mesure

Ce plan de surveillance est mis à jour en temps que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

Article 2.4.2. Campagne de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 2.4.3. Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;

- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus, la surveillance peut être révisée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4. Mise à jour de l'étude des risques sanitaires

Sous **18 mois après la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant met à jour, et transmet à l'inspection des installations classées, l'étude des risques sanitaires (ERS) en intégrant les résultats des mesures effectuées dans le cadre du plan de surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air et évalue le niveau de risque (étude quantitative).

Chapitre 2.5. Maintenance et indisponibilité des installations de traitement

L'exploitant élabore et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un programme de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques qui précise les critères de vérification devant conduire à une action corrective.

L'exploitant élabore et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure détaillant les actions à mener en cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les opérations à l'origine des émissions arrivant à l'installation de traitement concernée.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m3/an)
Réseau public	Bourgbarré	-	-	500

Le refroidissement du groupe diesel incendie est assuré en circuit fermé.

Les systèmes de distribution intérieurs sont équipés de dispositifs de disconnexion agréés répondant à la norme européenne EN 1717.

Chapitre 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées sanitaires, eaux pluviales de toiture.

Les eaux usées sanitaires sont traitées par la station d'épuration collective de Saint-Erblon.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales de toiture du bâtiment social sont drainées vers un bassin étanche de 250 m³ assurant la régulation du débit de rejet puis passent par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC Nord.

Les eaux de lavage des engins sont traitées par la station d'épuration collective de Saint-Erblon.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment exploitation rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales de la ZAC Nord sans passer par le bassin étanche ni le séparateur hydrocarbure.

Les eaux d'extinction incendie et déversements accidentels sur les voiries du site sont confinées sur le site au niveau du bassin étanche, notamment par actionnement d'une vanne d'obturation située en aval du bassin.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	357012 6777689	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées	Réseau eaux pluviales de la ZAC après bassin de confinement et débourbeur séparateur hydrocarbure	Milieu naturel (réseau eaux pluviales de la ZAC)	-
		Eaux pluviales de toiture	Réseau eaux pluviales de la ZAC		-
Pt N°2	357023 6777633	Eaux usées sanitaires et eaux de lavage des engins	STEP de Saint-Erblon	STEP de Saint-Erblon	Autorisation de déversement

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 3.3. Limitation des rejets

Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Débit maximal journalier (m3/j) 15
- Débit maximum horaire (m3/h) 0,625

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100	1,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	4,5
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	1313	100	1,5
Indice phénols	1440	0,3	0,0045
Chrome hexavalent	1371	0,1	0,0015
Cyanures totaux	1390	0,1	0,0015
Composés organohalogénés absorbables (AOX)	1106	5	0,08
arsenic	1369	0,1	0,0015
Hydrocarbures totaux	7008	10	0,15
Métaux totaux	9918	15	0,23

Chapitre 3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations en eau du réseau d'eau potable public sont relevées et enregistrées a minima mensuellement.

Article 3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Point de rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure et fréquence de transmission
pH	1302	ponctuel	annuelle
Température	1301		
Matières en suspension (MES)	1305		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	1313		
Indice phénols	1440		
Chrome hexavalent	1371		
Cyanures totaux	1390		
Composés organohalogénés absorbables (AOX)	1106		
arsenic	1369		
Hydrocarbures totaux	7008		
Métaux totaux	9918		

Chapitre 3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 3.5.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS004DMGZ	aval	Vilaine FRGG015	11,5
PZ2	BSS004DMGY	aval		9,5
PZ3	BSS004DMGX	amont		7,6

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 dans les conditions suivantes :

Paramètre		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Oxygène dissous	1311	annuelle
Taux de saturation en O2	1312	
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	1313	
Carbone organique dissous	7804	
Orthophosphates	1433	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Ammonium	1335	
Conductivité	1303	
Chlorures	1337	
Sulfates	1338	

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 4.1. Limitation des niveaux de bruit

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans ou sur demande de l'inspection des installations classées ou en cas de modification notable des conditions d'exploiter.

TITRE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 5.1. Conception des installations

Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Parois séparatives
Bâtiment exploitation	Structure : Poteaux béton supportant des poutres en bois R30 Sols : dallage en béton Toiture : couverture bac acier BROOFT3	Murs extérieurs : Soubassement en béton Bardage métallique simple peau posé sur les ossatures en bois	-

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Stockage Kraft (2 caissons compacteurs dont un hors bâtiment)	Carton kraft	70 m^3	-	-

Article 5.1.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies engin répondent aux préconisations fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

L'accès au site pour les engins d'incendie se fait par la rue des Fermes Gauloises, desservant une voirie périphérique poids lourds.

Article 5.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué dans le bassin de rétention étanche offrant un volume de stockage de 250 m^3 via la manœuvre d'une vanne de sectionnement dont le bon fonctionnement est testé annuellement et l'entretien régulièrement réalisé.

Chapitre 5.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un dispositif de détection incendie composé de deux caméras infrarouges installées dans le bâtiment d'exploitation qui activent une alarme en cas de détection de flamme ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- de 4 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans le bâtiment d'exploitation. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m^3, associée à une aire de mise en station des moyens de pompage ;

- dune cuve de 626 m^3, asservie à un local compresseur, qui alimente les RIA et 2 canons à activation automatique et manuelle utilisables dans le bâtiment d'exploitation ;

Article 5.2.2. Organisation

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie.

Article 5.2.2.1. Plan de défense incendie

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Article 5.2.2.2. Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins **tous les trois ans**. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 6.1. Prévention et gestion des déchets

Les déchets traités sur le site sont des déchets de plaques de plâtre provenant de sites de collecte de déchets (déchetteries) ou directement de sites producteurs de ces déchets. Le procédé de traitement mis en œuvre vise à séparer et broyer le gypse contenu dans ces plaques afin de le valoriser hors site.

Chapitre 6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Catégorie de déchet	Nature du déchet
19 12 01	Kraft
19 12 07	Bois
19 12 02 et 19 12 03	Métaux ferreux et non-ferreux
13 05 02 *	Boues de curage du séparateur hydrocarbures
15 02 02 *	Chiffons et emballages souillés
13 02 05 *	Huiles usagées

Chapitre 6.3. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Plaques de plâtre : une alvéole de 250m³ (260 tonnes) Kraft: 2 caissons compacteurs (70m³) Métaux ferreux et non-ferreux : benne de 30m³ (15 tonnes)
Déchets dangereux	Huiles usagées, Chiffons et emballages souillés : 10 tonnes

Chapitre 6.4. Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 6.4.1. Conception des installations

Les activités de gestion de déchets sont réalisées au sein du bâtiment exploitation qui accueille, en plus de la ligne de traitement, les zones de stockage des plaques de plâtre à traiter, le gypse et les déchets issus du procédé de traitement dans 1 alvéole en blocs modulables non scellés (plâtre), 3 remorques FMA (gypse), 2 caissons compacteurs (Kraft) et 1 benne (ferraille).

Article 6.4.2. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Catégorie de déchet	Nature du déchet	Provenance autorisée	Quantités admises
17 08 02	Déchets de plaques de plâtre	Bretagne, Pays de la Loire, Normandie	105t/j

TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 7.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **RENNES** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Chapitre 7.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 7.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'implantation ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

ANNEXE Plan de localisation des piézomètres

